

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0192 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0192 relative à l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le futur parking du groupe POMONA au lieu-dit La Dagessière à Sorigny (37), reçue complète le 8 octobre 2021;

VU la décision tacite, née le 13 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 18 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet vise à implanter 1 540 m² d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 313 kWc, sur le parking du groupe POMONA au lieu-dit La Dagessière à Sorigny (37), afin de produire de l'électricité dont une partie sera directement consommée par l'exploitant et une autre injectée sur le réseau public de distribution ;

CONSIDÉRANT que le projet relève ainsi de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le secteur UCz2 du PLU de Sorigny, réservé à l'accueil d'activités économiques dans lequel les ombrières photovoltaïques, équipements collectifs, sont admises ; qu'il va dans le sens du développement des énergies renouvelables promu par le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre à laquelle la commune de Sorigny appartient ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la ZAC Isoparc, site fortement anthropisé, et n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT que le projet implanté sur un parking, ne nécessite pas de consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une parcelle concernée par un périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable de la commune de Sorigny mais que le porteur de projet prévoit de prendre en compte toutes les prescriptions relatives à cette servitude ;

CONSIDÉRANT que dès lors, qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La décision tacite, née le 13 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le futur parking du groupe POMONA au lieu-dit La Dagessière à Sorigny (37) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le futur parking du groupe POMONA au lieu-dit La Dagessière à Sorigny (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

> Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

— un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de